

# SCoT de la Narbonnaise

ARGELIERS ARMISSAN BAGES BIZANET BIZE-MINERVOIS CAVES COURSAN CUXAC-D'AUDE FLEURY  
D'AUDE GINESTAS GRUISSAN LA PALME LEUCATE MAILHAC MARCORIGNAN MIREPEISSET  
MONTREDON MOUSSAN NARBONNE NEVIAN OUVEILLAN PEYRIAC-DE-MER PORTEL-DES-CORBIERES  
PORT-LA-NOUVELLE POUZOLS-MINERVOIS RAISSAC-D'AUDE ROQUEFORT-DES-CORBIERES  
SAINT-MARCEL-SUR-AUDE SAINT-NAZAIRE-D'AUDE SAINTE-VALIERE SALLELES D'AUDE SALLES  
D'AUDE SIGEAN TREILLES VENTENAC-EN-MINERVOIS VILLEDAGNE VINASSAN



## Projet de modification simplifiée n°1 du SCoT de la Narbonnaise

Mise à disposition du Public

Notice explicative



## EXPOSE DES MOTIFS

### 1- Contexte de la procédure

Le présent dossier porte sur la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de la Narbonnaise, approuvé le 28 janvier 2021 et exécutoire à partir du 10 avril 2021.

Par courrier du 8 avril 2021, le Préfet de l'Aude a proposé au Grand Narbonne de procéder à court terme à une modification simplifiée du SCoT de la Narbonnaise pour rectification d'erreur matérielle. En effet, l'emprise du site d'Orano Malvési relève clairement, selon le Préfet de l'Aude, des critères d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés au sens de la loi littoral. Or, la carte et le tableau de synthèse associés ne reprennent pas l'intégralité des secteurs issus de cette définition.

### 2- Cadre réglementaire de la procédure de modification

#### Article L143-32 du code de l'urbanisme

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 143-29, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 décide de modifier le document d'orientation et d'objectifs ».

#### Article L143-33 du code de l'urbanisme

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8. Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est également soumis aux avis prévus au 5° de l'article L. 143-20. »

#### Article L143-34 du code de l'urbanisme

« Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application des articles L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6, L. 141-7, L. 141-11, L. 141-12 et L. 141-13, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont joints au dossier d'enquête publique. »

## Cadre réglementaire spécifique de la procédure de modification simplifiée

### **Article L143-37 du code de l'urbanisme**

« Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 143-34, le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

*La délibération du Conseil Communautaire N° C2021\_182 du 23 septembre 2021 précise l'objet de la modification simplifiée du SCoT.*

### **Article L143-38 du code de l'urbanisme**

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un schéma de cohérence territoriale n'intéresse que certains établissements publics de coopération intercommunale ou certaines communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du schéma, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements ou communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition. »

*La délibération du Conseil Communautaire N° C2021\_182 du 23 septembre 2021 précise les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification et de l'exposé des motifs.*

*L'annonce légale a été publiée dans la Croix du Midi et L'écho du Languedoc, le 01/10/2021 cf. pièces jointes.*

*La notification aux personnes publiques associées a été faite par courrier avec accusé de réception le 04/10/2021.*

### **Article L143-39 du code de l'urbanisme**

« L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire dès sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

### 3- Objet et exposé des motifs

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération engage une procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Narbonnaise.

Elle a pour objet la rectification d'une erreur matérielle figurant d'une part sur la carte des modalités de mise en œuvre de la Loi littoral au sein du Document d'Orientation et d'Objectifs, et d'autre part dans le tableau de synthèse des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, dans la partie explication des choix du rapport de présentation. Elle a fait l'objet d'une demande de l'Etat par courrier du Préfet en date du 8 avril dernier.

Cette modification a pour objectif de mettre en cohérence ces éléments au regard de l'emprise du site de Malvesi telle qu'identifiée actuellement dans le rapport de présentation.

La loi Elan traduite dans le code de l'urbanisme prévoit dans son article L121-3 le rôle du SCOT qui doit déterminer les critères et localiser les agglomérations villages et SDU.

#### Article L121-3 du Code de l'Urbanisme

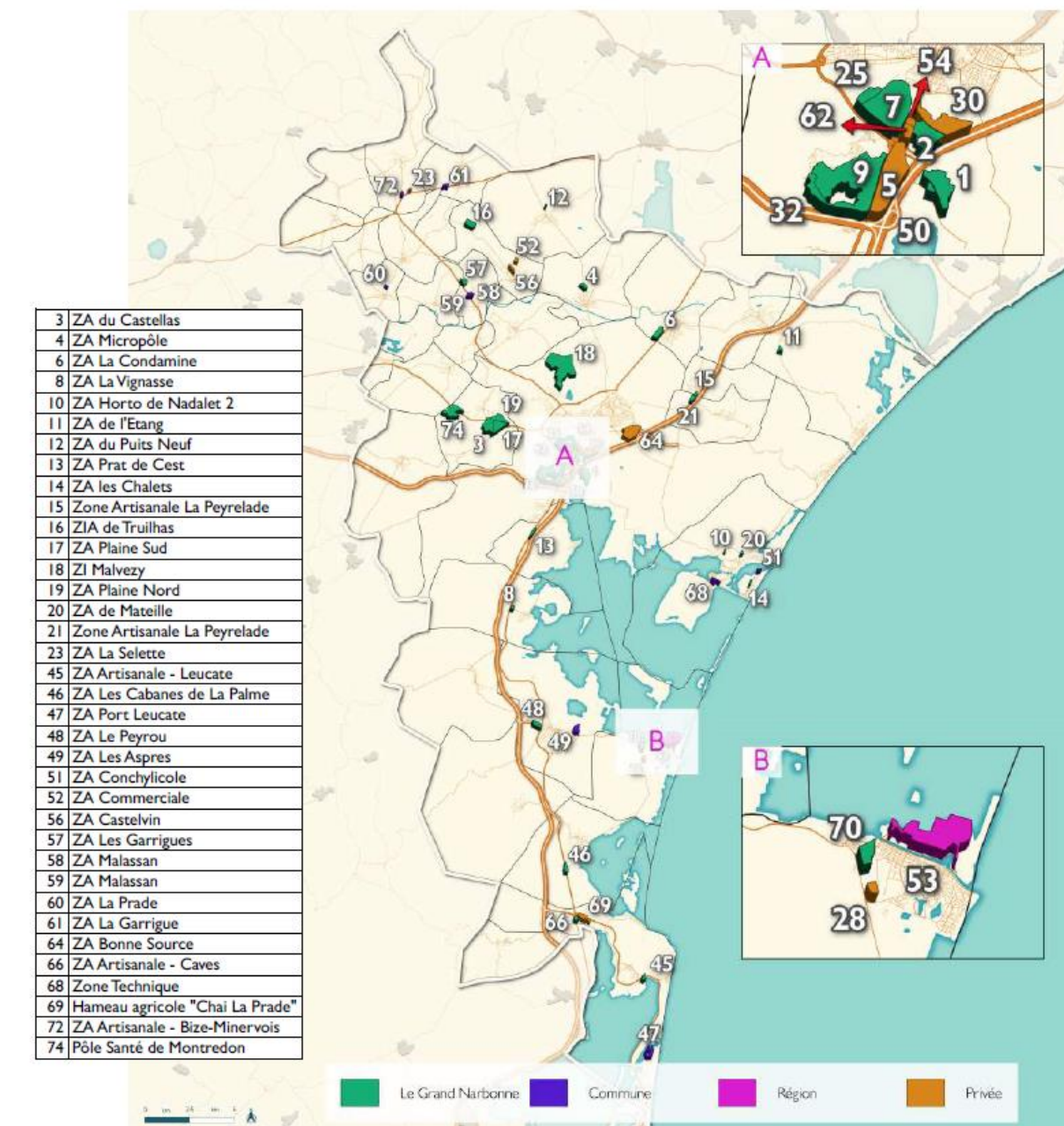
..../...Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation.

Cette erreur est d'autant plus incohérente que :

- Dans le SCOT de la Narbonnaise, le diagnostic désigne bien le site d'ORANO MALVESI comme zone d'activité économique, identifiée comme zone industrielle, dans le rapport de présentation du SCoT de la Narbonnaise, page 51 du document 1.2, Cahier 2 « Economie », cf. extrait ci-dessous :



Les ZAE existantes du SCoT de la Narbonnaise et compétence  
 (Source : Grand Narbonne 2018 ; traitement : EAU)

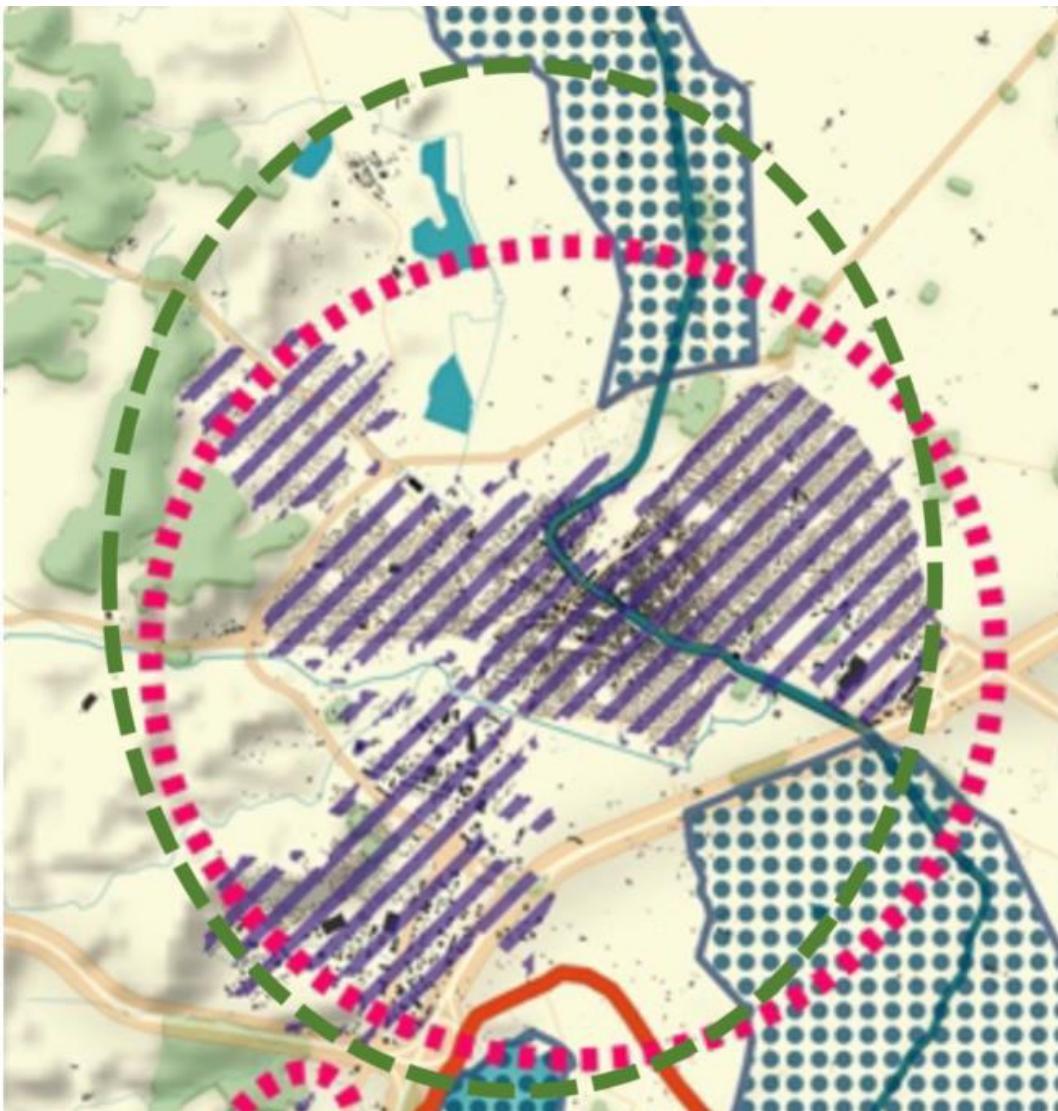


- Ce site est bien pris en compte dans le PLU de Narbonne comme agglomération économique au sens de la loi littoral puisque associé à un zonage en 1AUz (zone industrielle) constructible.

L'objectif est donc de corriger cette erreur dans les pièces suivantes.

#### 4- Exposé des changements relatifs au projet, apportés au SCoT

- **MODIFICATION de la carte « Modalités de mise en oeuvre de la loi Littoral », page 66 du DOO (3.1) et dans son atlas page 6 (3.2)**





- **MODIFICATION de la prescription page 68 du DOO**

Remplacer « emprise au sol et densité significative » par « emprise au sol ou densité significative », par souci de cohérence avec le tableau plus bas.

Prescription **les modifications sont surlignées en jaune**

Le SCoT identifie les agglomérations et villages d'une part et les secteurs déjà urbanisés pouvant accepter de nouvelles constructions en dents creuses d'autre part.

Les agglomérations et villages retenus répondent aux critères suivants :

-Des agglomérations constituant des centralités principales ou fortes du territoire avec une taille, un nombre de constructions et une densité très significative. Ces agglomérations procurent à leur échelle de rayonnement de nombreux services.

-Des "villages" ou centralités d'accompagnement des centralités principales ci-dessus, ce sont des secteurs disposant aussi d'une structuration (réseau viaire lisible) qui organise la continuité de l'urbanisation ; ces espaces sont de taille, de nombre de constructions ou d'emprise au sol **et ou** de densité significative ; ils sont associés à du service et /ou notamment un service d'échelle SCoT : port ; pole mobilité ; activité économique.

- **Reprise de ces modifications dans le rapport de présentation : 1-3 « Explication des choix »**

### Remplacement de la carte littorale modifiée ci-dessus

-Insertion de la rédaction dans les critères comme ci-dessus

-Modification du tableau page 63 ci-dessous avec l'insertion d'une ligne spécifique concernant Malvésí :

Agglo et villages	Surface Enveloppes (ha)	Nb constructions cadastrées	densité	structuration/ continuité	équipements commerces services	observations
Agglo de Narbonne	1 489	18 278	12	oui	oui	agglomérations constituant des centralités fortes avec une taille, un nombre de constructions et une densité très significative;  Ces agglomérations procurent à leur échelle de rayonnement de nombreux services
Agglo Saint-Pierre-la-Mer Narbonne Plage	303	7 119	23	oui	oui	
Gruissan	227	4 553	20	oui	oui	
Port la Nouvelle	333	4 368	13	oui	oui	
Port Leucate	191	4 016	21	oui	oui	
Sigean	195	3 526	18	oui	oui	
Fleury bourg	97	1 743	18	oui	oui	
Gruissan les Aygades	83	1 672	20	oui	oui	
Leucate village	74	1 488	20	oui	oui	
La Palme	111	1 387	12	oui	oui	
Gruissan Plage	53	1 352	25	oui	oui	
Montplaisir Roches Grises	112	1 158	10	oui	oui	
Leucate Franqui	46	1 078	23	oui	oui	
Laucate villages naturistes	31	913	30	oui	oui	
Leucate Plage	53	888	17	oui	oui	
Peyriac de mer	53	873	16	oui	oui	
Village de Bades	17	524	30	oui	oui	

Ci-dessus : Remplacer « Laucate » par « Leucate »

Ajout d'une ligne :

Malvésí Narbonne	100 ha dont 20 ha de constructions	35 plus des installations diverses	Sans objet au regard de l'emprise au sol des constructions et des installations industrielles concernées	oui	oui + Industrie	Zone d'activité économique : zone de taille importante avec des constructions et installations industrielles continues sur une emprise au sol significative
------------------	------------------------------------	------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	-----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Et ci-dessous : Remplacer « oui, café » par « oui, commerce »

Remplacer « de nombre de constructions et de densité significative » par « de nombre de constructions ou de densité significative » et remplacer « construction » par « constructions »

Les Cabanes de Fleury	21	434	21	oui	oui + port	"villages" d'accompagnement des centralités principales, ce sont des secteurs de taille, de nombre de constructions et de densité significative associés à du service et notamment un service d'échelle SCOT : port et polo mobilité et activité économique
Prat de Cest	14	209	15	oui	oui, café	
Port la Nautique de Narbonne	14	73	12 hors emprise port équipements	oui	oui+ port	
Leucate gare élargie	8	71	18 hors emprise gare parkings routes	oui	ou, polo mobilité	
Les Cabanes de la Palme	4 ha urbanisés, 11 aménagés	27	sans objet car bâtiments avec grosse emprise au sol	oui	oui, parc activité économique	
<b>SDU</b>	<b>Surface Enveloppes (ha)</b>	<b>Nb constructions cadastrées</b>	<b>densité</b>	<b>structuration/ continuité</b>	<b>équipements commerces services</b>	<b>observations</b>
Hameau du lac	7	72	11	oui	Lieu d'art contemporain	Même si le nombre de construction pourrait être compatible avec un village, le site et l'absence de service de proximité ont conduit à associer à ce site les conditions d'urbanisation d'un SDU